



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **8 avril 2019**

Décision n° **CP-2019-2997**

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'un tènement immobilier situé avenue des Frères Lumière à Neuville sur Saône et Genay, sur les parcelles cadastrées AD 420, AD 421, AM 632, AM 634 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Jéro

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 mars 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 9 avril 2019

Présents : M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mme Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Galliano (pouvoir à M. Grivel), Bernard (pouvoir à Mme Jannot), Mme Panassier.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2997**

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement immobilier situé avenue des Frères Lumière à Neuville sur Saône et Genay, sur les parcelles cadastrées AD 420, AD 421, AM 632, AM 634 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Jéro**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Le contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 octobre 2011, puis approuvé par arrêté préfectoral le 10 novembre 2014. Les entreprises à l'origine du risque sont les établissements COATEX et BASF AGRI implantés sur la Commune de Genay. La société BASF AGRI exploite des installations de formulation, stockage et distribution de produits agro-pharmaceutiques. Quant à la société Coatex, elle développe, produit et vend plus de 150 000 tonnes par an d'adjuvants polymériques. Les risques de ces activités résident dans l'apparition d'effets thermiques, toxiques et de surpression hors des limites de ces 2 établissements.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, le PPRT de Neuville sur Saône-Genay a prescrit, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, une mesure foncière sous la forme d'un droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre la procédure de délaissement et les biens délaissés deviendront propriété de la collectivité.

Par délibération du Conseil n° 2016-1100 du 21 mars 2016, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières de délaissement, telles que prescrites par le PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures.

Il précise que dans le cadre de cette procédure de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans, à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien. Suite à la mise en demeure d'acquérir, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le PPRT Neuville sur Saône-Genay a identifié 4 biens à usage d'activité. Le bien appartenant à la SCI Jéro situé sur les 2 communes de Neuville sur Saône et Genay est compris dans le secteur dans lequel le risque est généré par l'établissement COATEX. Aussi, par courriers du 5 juin 2018, reçus en mairies de Genay et de Neuville sur Saône le 6 juin 2018, monsieur Molle, gérant de la SCI Jéro a mis en demeure la Métropole d'acquérir son bien.

L'ensemble immobilier à acquérir est constitué de 2 bâtiments, l'un à usage d'atelier et de bureaux d'une superficie d'environ 2 192 m² et l'autre à usage de stockage d'une superficie d'environ 469 m². Ils sont situés avenue des Frères Lumière, sur les parcelles cadastrées AD 420 et AD 421 (Commune de Neuville sur Saône) et les parcelles cadastrées AM 632 et AM 634 (Commune de Genay) d'une surface respective de 351 m², 5 838 m², 883 m², 128 m², soit une superficie totale de 7 200 m².

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable à l'issue du délai de un an, à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquérir, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation, en vue du transfert de propriété et de la fixation du prix.

Par la présente décision, la Métropole s'engage à acquérir le tènement, -libre de toute location ou occupation-. Une fois la situation juridique du bien précisée et à l'issue des discussions engagées, une offre de prix sera alors faite. Dans l'hypothèse où la société refuserait la proposition de prix de la Métropole, cette dernière saisira le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix. Par contre, dans le cas contraire, les modalités de l'acquisition amiable feront l'objet d'une décision ultérieure de la commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Approuve le principe d'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquérir, à titre onéreux, du tènement immobilier, -libre de toute location ou occupation-, situé avenue des Frères Lumières à Genay et Neuville sur Saône sur les parcelles cadastrées AD 420, AD 421, AM 632 et AM 634, d'une surface respective de 351 m², 5 838 m², 883 m², 128 m², soit une superficie totale de 7 200 m² et appartenant à la SCI Jéro, dans le cadre du PPRT autour des établissements BASF et COATEX sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.